



Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf
Service Vie associative
Noémie Violette, responsable
Julie Lapert, assistante
02.32.96.40.64

Associations et fiscalité

Associations et fiscalité

Cette fiche a pour objectif une présentation globale de la fiscalité propre aux associations. Pour plus de détails, nous vous invitons à vous rapprocher des services concernés (Centre des impôts...).

Malgré leur caractère non lucratif, dans le cadre de certaines activités, une association est susceptible de déclarer ses revenus et donc de payer des impôts.

Impôts et Taxes liés à l'activité économique de l'association

Une association, qui réalise des actes commerciaux, peut être assujettie aux impôts commerciaux (Taxe sur la Valeur Ajoutée, Impôts sur les Sociétés, Taxe Professionnelle) et à la taxe d'apprentissage.

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Définition : impôt général sur le chiffre d'affaires perçu en proportion de la valeur ajoutée du produit ou du service à chaque stade de la production ou de la distribution. Sont soumises à la TVA les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux (Code Général des Impôts (CGI), art. 256). Sont assujetties à la TVA les personnes qui effectuent de manière indépendante une activité économique, quel que soit le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention.

- Impôts sur les Sociétés (IS)

Définition : impôt sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales désignées à l'article 206 du CGI.

Il existe deux types d'impôt sur les sociétés :

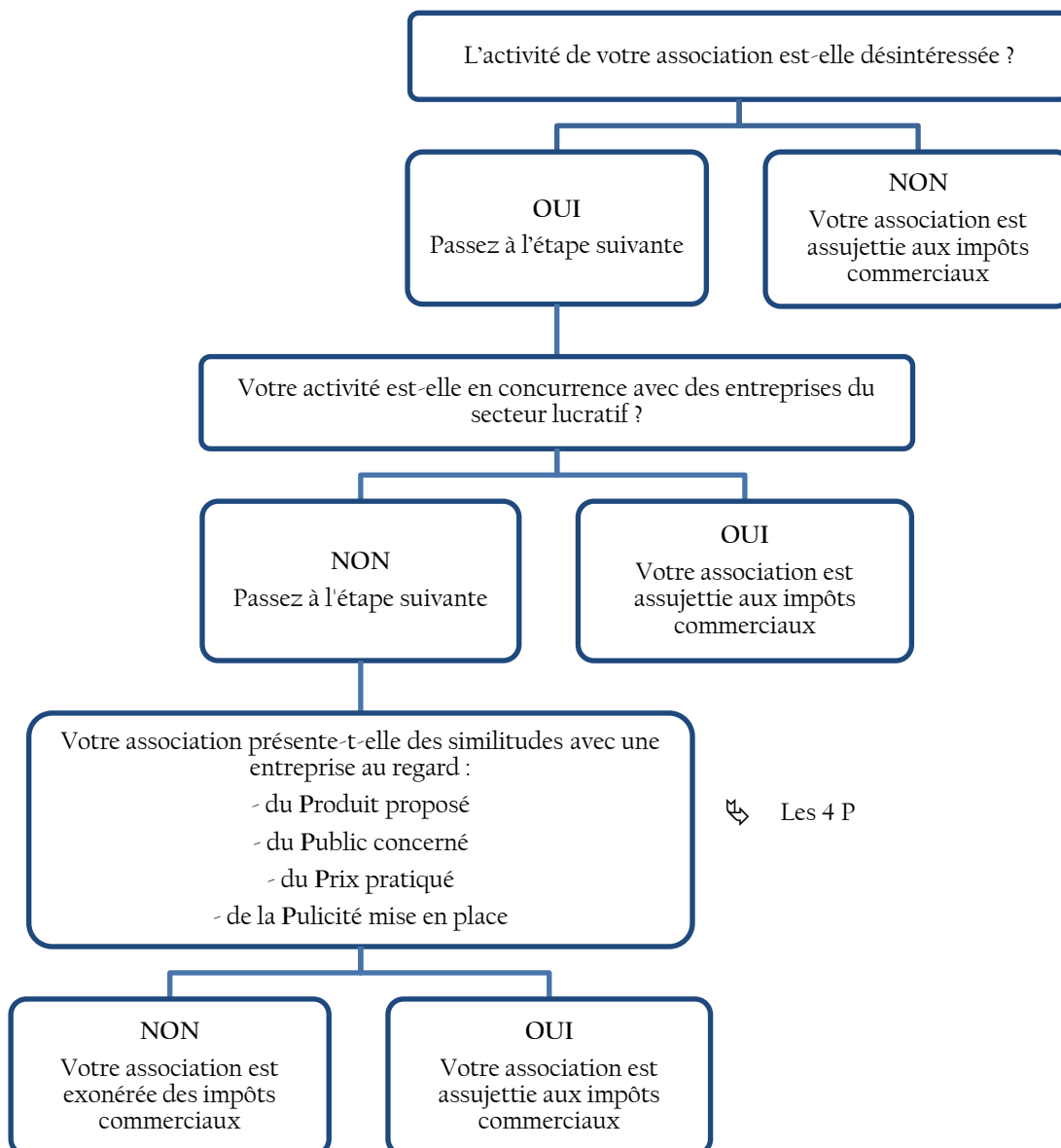
- L'IS sur les revenus patrimoniaux s'appuie sur la location des immeubles bâtis et non bâtis, les revenus de capitaux mobiliers... Les associations peuvent être imposées au titre de ces revenus, même s'il existe de nombreux cas d'exonération.
- L'IS de droit commun s'appuie sur toutes les opérations à caractère lucratif et notamment celles entreprises par les associations.

Les personnes morales, dont les associations sous réserve d'exonération, passibles de l'impôt sur les sociétés, sont soumises à une imposition forfaitaire annuelle (IFA) dont le montant dépend du chiffre d'affaires réalisé (ce montant figure à l'article 223 septies du CGI).

- Taxe Professionnelle (TP)

Définition : Elle doit être réglée tous les ans par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée (Article 1447 du CGI). Par ailleurs, la taxe n'est pas due par les associations dont la gestion est désintéressée et dont les activités non lucratives restent prépondérantes (article 206 du CGI).

Voici un tableau permettant de savoir si votre association est assujettie aux impôts commerciaux :



Attention : Si les recettes encaissées sont supérieures à 60 000 € (sur une année civile), alors l'association ne bénéficie pas de franchise sur les impôts commerciaux.

Rappel : si l'activité économique de l'association n'est pas exceptionnelle et présente une régularité, il convient de le mentionner et le détailler dans les statuts.

- Taxe d'apprentissage

Définition : l'assujettissement à l'IS de droit commun entraîne l'assujettissement à la taxe d'apprentissage.

Impôts et Taxe sur le patrimoine

Si l'association est propriétaire du local où son activité est exercée, elle devra régler la taxe foncière et d'habitation. En cas de location, seule la taxe d'habitation est à régler.

- Taxe foncière

Définition (sur les propriétés bâties) : Si l'association est propriétaire d'un bien immobilier, cette taxe est à régler chaque année. Son montant correspond au produit de la base d'imposition (établie par adresse de situation des immeubles) de la propriété par le taux de l'impôt voté par chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale (la base d'imposition est arrondie à l'euro le plus proche).

L'exonération est possible dans certains cas.

- Taxe d'habitation

Définition : La base d'imposition à la taxe d'habitation est constituée par la valeur locative cadastrale des locaux et de leurs dépendances. La taxe d'habitation est due pour l'année entière par l'association qui occupe les locaux le 1er janvier de l'année d'imposition.

En cas de présence d'une poste de télévision dans le local de l'association, la redevance audiovisuelle est à régler.

Emploi et Taxes

En tant qu'employeurs plusieurs taxes sont à verser. Elles devront être considérées dans l'élaboration du bulletin de paie.

- Pour en savoir plus, consulter l'outil de travail « Informations utiles à l'élaboration d'un bulletin de paie ».

Votre association peut être concernée par le versement d'autres taxes et nous vous rappelons que chaque Direction Départementale des services fiscaux dispose d'un « correspondant associations ».